

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Président du parlement wallon, le 24 février 1997, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "modifiant le décret du 7 décembre 1989 fixant les règles du financement général des provinces wallonnes en organisant l'information du Parlement et du Gouvernement (doc. 219 (1996-1997) n° 1)", a donné le 2 juin 1997 l'avis suivant :

Selon les développements de la proposition de décret à l'examen, les auteurs de celle-ci entendent obliger chaque députation permanente à transmettre au Gouvernement wallon un dossier annuel que celui-ci serait tenu de communiquer au Parlement et qui serait destiné à permettre à ce dernier "de prendre connaissance de l'affectation des moyens qu'il alloue aux provinces". Le dossier dont s'agit devrait, selon l'article 2, §§ 1er et 2, comprendre un ensemble de renseignements relatifs au budget de la province, à ses comptes et à ceux de ses régies, à la politique générale menée par rapport aux choix budgétaires, aux actions entreprises, aux associations ou sociétés subventionnées, aux personnes morales privées ou publiques auxquelles la province est liée de façon prépondérante, aux intercommunales dont elle est membre et aux recrutements de fonctionnaires et d'agents contractuels. Aux termes de l'article 3, cette obligation pourrait, s'il n'y était pas satisfait ou s'il y était satisfait de manière incomplète, être sanctionnée par une suspension du versement des dotations octroyées par la Région.

*

Depuis plusieurs décennies, le financement des provinces n'est plus entièrement assuré par les impôts que ces collectivités peuvent lever dans l'exercice de leur autonomie fiscale.

.../...

Ce financement se fait, en grande partie, par des dotations attribuées par les Régions sur la base de critères objectifs.

Il n'y va pas de l'octroi de subventions auxquelles s'appliquerait l'article 56, alinéa 1er, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat aux termes duquel "par le seul fait de l'acceptation de la subvention, l'allocataire reconnaît à l'Etat (lire ici : la Région) le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués". Une fois les dotations attribuées, les provinces décident, en effet, de les affecter de manière autonome, comme le leur permettent, sous réserve de la tutelle, les articles 41 et 162 de la Constitution.

On observe, par ailleurs, que l'obligation qui serait imposée aux provinces ne porterait pas sur les actes de celles-ci; il s'agirait seulement d'un devoir d'information concernant des actes ou des actions que les provinces restent libres d'accomplir ou d'engager; même la sanction du non-respect de ces obligations de renseignement - la suspension du versement des dotations - n'aurait pas trait à l'accomplissement de ces actes ou à l'engagement de ces actions. On ne peut donc considérer que la proposition de décret mettrait en oeuvre une procédure relevant de la tutelle que la Région peut organiser et exercer en vertu de l'article 162 de la Constitution et de l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

.../...

Cela étant, les Régions, comme le relèvent les auteurs de la proposition, disposent, en vertu de l'article 6, § 1er, VIII, 2°, de ladite loi spéciale, du pouvoir de régler le financement général des provinces.

Un tel pouvoir n'emporte cependant pas celui "d'exercer un droit de regard sur les activités" des provinces et de recueillir, à cette fin, des informations sur l'usage qu'elles ont fait ou comptent faire des moyens alloués par la voie de dotations. En effet, en imposant aux députations permanentes d'établir un dossier annuel sur l'état de la province, dossier qui devrait recenser un ensemble d'informations de caractère politique, administratif, financier et technique, la proposition de décret réglerait une matière qui touche directement à l'organisation et au fonctionnement des provinces, matière qui, en vertu de l'article 162 de la Constitution, est réservée au législateur fédéral.

Il s'ensuit que la proposition à l'examen excède les compétences du législateur régional.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET